

ANNEXE 2 : PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

* * *

ENTRE

Le Centre des monuments nationaux,
établissement public à caractère administratif,
dont le siège est établi : Hôtel de Sully, 62 rue Saint-Antoine, 75186 Paris cedex 04,
représenté par sa Présidente, Madame LAVANDIER Marie.

Ci-après dénommé « le Centre des Monuments nationaux »,

D'UNE PART

ET

[raison sociale]

[statut juridique : Association / Sociétés / commerçant...]

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [Ville du registre], sous le numéro [n°],

domiciliée : [Adresse, Ville, Code Postal],

représentée par [à compléter]

ci-après dénommé « l'Apiculteur »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Centre des monuments nationaux est un établissement public administratif chargé de la conservation, de la restauration, et de la présentation au public d'une centaine de monuments historiques et de sites. Il a pour mission d'en développer la fréquentation et d'en favoriser la connaissance.

Le CMN est présent sur l'ensemble du territoire, des grottes préhistoriques aux villas du XX^{ème} siècle, en passant par des sites archéologiques, des abbayes, des châteaux et un remarquable réseau de parcs et jardins. Il a accueilli en 2024 plus de 11 millions de visiteurs auxquels il permet de découvrir un patrimoine architectural d'exception.

Le CMN souhaite valoriser ses parcs et jardins en proposant des animations et en protégeant et encourageant la biodiversité dans une approche environnementale globale.

Dans le cadre de la démarche « CMN Vert » entamée en 2012 et de CMN 2030, le Centre des monuments nationaux souhaite permettre à un tiers d'occuper des dépendances domaniales du château de Villeneuve-Lembron pour y installer ses ruches et produire du miel. L'abeille, en tant que pollinisatrice, est en effet importante pour le maintien de la biodiversité et la sauvegarde de l'environnement.

XXXX a manifesté spontanément son intérêt pour occuper des espaces du parc du château de Villeneuve-Lembron dans le cadre d'une activité d'apiculture.

Conformément à l'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le CMN s'est assuré, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'absence de tout intérêt concurrent pertinent par la publication d'un appel à manifestation d'intérêt sur son site internet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions du partenariat entre le CMN et l'Apiculteur pour l'implantation et l'exploitation de ruches dans le Monument ainsi que pour la commercialisation des produits issues de celles-ci.

Dans ce cadre, l'Apiculteur est autorisé à occuper les emplacements désignés à l'article 4 ci-après pour y installer et exploiter des ruches.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

2.1. La présente convention, conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, est accordée à l'Apiculteur à titre strictement personnel et ne peut être cédée. Par dérogation aux dispositions des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Apiculteur ne se voit consentir aucun droit réel sur les biens immobiliers qui lui sont mis à disposition en application de la présente convention.

2.2. La présente convention ne confère à l'Apiculteur aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

2.3. L'activité est réalisée par l'Apiculteur dans les espaces désignés à l'article 4 sous sa responsabilité. Il en est de même pour le public accueilli par le Contractant lors de ses animations pédagogiques. L'Apiculteur est le seul responsable de la bonne exécution de la présente convention et de tout dommage susceptible d'être causé au Centre des monuments nationaux.

ARTICLE 3 : DURÉE

3.1. La présente autorisation entre en vigueur le **1^{er} décembre 2026 (date prévisionnelle)** pour une durée de 5 ans.

3.2. Après bilan qualitatif et quantitatif entre le CMN et l'Apiculteur, la convention d'occupation du domaine public pourra être renouvelée une fois par le CMN par reconduction expresse pour une durée de deux ans. La reconduction sera formalisée soit par la conclusion d'une nouvelle convention ou d'un avenant, soit par décision du CMN.

L'Apiculteur ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction de la présente convention.

3.3. En tout état de cause, les investissements de l'Apiculteur sont réputés amortis sur la durée ferme de la convention (hors reconduction).

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DES ESPACES

4.1. L'Apiculteur est autorisé à planter et exploiter 6 ruches dans les espaces suivants :

- surface de 100 m² à l'angle nord-est du pré du château de Villeneuve-Lembron.

Pour des raisons pratiques de sécurité du public et des personnels du Monument, cet espace est situé à l'écart du circuit de promenade du public du Monument.

Un plan des espaces occupés par l'Apiculteur est annexé à la présente convention (**annexe 1**).

Dans le cas où l'Apiculteur serait dans l'obligation de déplacer ses ruches, il en est informé par l'Administrateur du Monument afin de prévoir son intervention. Il ne peut prétendre à aucun

dédommagement. Le cas échéant, si aucune autre implantation n'est possible, l'Apiculteur doit prendre ses dispositions pour l'hébergement des ruches en dehors de l'enceinte du Monument.

Les opérations concernant l'extraction, le traitement, le conditionnement et le stockage sont effectuées par l'Apiculteur en dehors du Monument.

L'Apiculteur s'engage à respecter les dispositions du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les arrêtés de toute autorité compétente relatifs à ses activités. Il applique strictement toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes, des animaux et des biens et respecte les distances imposées par les arrêtés en vigueur concernant l'implantation des ruches.

4.2. L'Apiculteur prend les lieux, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Centre des monuments nationaux, et sans que ce dernier puisse être astreint, pendant la durée de la convention, à exécuter aucune réparation.

L'Apiculteur est entièrement et exclusivement responsable de l'utilisation de ces espaces. Il garantit le Centre des monuments nationaux contre tout incident lié à son utilisation. Il veille à ce que l'implantation des ruches et leur nombre soient conformes à la réglementation en vigueur.

4.3. Un état des lieux incluant le nombre de ruches en place est dressé contradictoirement entre l'Administrateur et l'Apiculteur, lors de l'entrée en jouissance des lieux, d'une part, et au terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, d'autre part.

Cet état des lieux est annexé à la présente convention (**annexe 2**).

En outre, en cas de constatation de dommages ou dégradations pendant la durée de la présente convention, l'Apiculteur prévient sans délai l'Administrateur du Monument.

ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX

Cet article pourra évoluer pour tenir compte des prescriptions du Conservateur du Monument et de l'expert jardins et grands domaines.

5.1. Le château de Villeneuve-Lembron est classé au titre des monuments historiques. À ce titre, l'ensemble des aménagements et travaux susceptibles d'être réalisés dans les espaces désignés à l'article 4.1 doivent respecter les autorisations prévues par le code du patrimoine, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

5.2. Les aménagements susceptibles d'être réalisés par l'Apiculteur pour les besoins de son activité ne peuvent avoir qu'un caractère mobilier. Ils doivent être entièrement réversibles. Ils sont soumis à l'autorisation préalable écrite du Centre des monuments nationaux, représenté par l'Administrateur et le Conservateur du Monument.

Ils sont exécutés aux frais de l'Apiculteur et sous sa propre responsabilité.

L'Apiculteur doit mettre en place une signalisation parfaitement visible et solidement fixée sur les ruchers avec la mention « attention ruches » (récépissé de déclaration auprès de l'autorité compétente).

L'Apiculteur s'engage à respecter toutes les consignes données par l'Administrateur et/ou le Conservateur du Monument, notamment en ce qui concerne l'installation, l'implantation et la mise en sécurité des ruches.

5.3. L'Apiculteur s'engage à remettre, pour accord, à l'Administrateur du Monument, dans un délai de deux mois suivant la signature de la présente convention un dossier technique précisant notamment le modèle de ruches, leur implantation, les contraintes d'exploitation, mise en sécurité, projet de signalétique...

En tout état de cause, les investissements de l'Apiculteur sont réputés amortis sur la durée ferme de la convention.

5.4. Le Centre des monuments nationaux peut, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, procéder à des travaux et aménagements de caractère mobilier ou immobilier sur les espaces désignés à l'article 4.

L'Apiculteur doit laisser pénétrer les ouvriers pour tous les travaux jugés utiles par le Centre des monuments nationaux.

Ces travaux doivent gêner le moins possible les activités de l'Apiculteur. Néanmoins, à aucun moment le Contractant ne peut réclamer au Centre des monuments nationaux une indemnité pour les dommages, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient résulter des travaux entrepris par ses services ou pour son compte.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

6.1. Apiculture : production et commercialisation de miel

L'Apiculteur est autorisé à exercer une activité d'apiculture dans les espaces mentionnés à l'article 4 et matérialisés sur le plan en **annexe 1**.

À ce titre, sous réserve des prescriptions générales indiquées à l'article 5, il est autorisé à installer et exploiter **6 ruches maximum (dont 1 ruche de démonstration)**.

L'installation de ruches supplémentaires par le Contractant est soumise à l'autorisation écrite de l'Administrateur du Monument et à la signature d'un avenant entre les Parties.

Le type d'abeilles est à communiquer à l'Administrateur du Monument.

L'Apiculteur assure la récolte du miel, sa mise en pot (hors du Monument), ainsi que les visites de contrôle et d'entretien aussi souvent que nécessaire.

L'exploitation des ruches et leur entretien sont assurés pendant l'ouverture du Monument ou en dehors sur autorisation préalable de l'Administrateur du Monument dans les conditions fixées à l'article 6.3.

Il est entendu que l'Apiculteur reste propriétaire de l'ensemble du matériel apicole (ruches, colonies d'abeille, matériel de pratique apicole et matériel nécessaire à la récolte et au conditionnement du miel et autres produits de la ruche).

L'Apiculteur exploite l'ensemble des activités autorisées par la présente convention à ses risques et périls.

L'Apiculteur déclare que les ruches installées sont des ruches neuves ou issues des ruchers qu'il exploite afin d'éviter les risques de contagions que pourraient provoquer des ruchers d'occasions. Elles sont en bois naturel, peintes avec des peintures respectueuses de l'environnement. Elles sont achetées chez des fournisseurs de matériel apicole français.

L'Apiculteur déclare installer et élever exclusivement des abeilles d'origine française, élevées par des apiculteurs locaux, et autant que possible des éco-types locaux d'abeilles, adaptées à la flore et aux conditions climatiques de la zone d'habitat concernée.

6.2. Ateliers pédagogiques

L'Apiculteur est autorisé à exploiter les ruches dans le cadre d'activités à des fins pédagogiques afin de sensibiliser le public à l'activité d'apiculteur, la récolte du miel et la préservation de la biodiversité.

6.2.1. Le CMN prend en charge la mise en place de 8 panneaux pédagogiques sur la vie de l'abeille et le travail de l'apiculteur. Ces panneaux servent de support pédagogique à l'Apiculteur lors de ses interventions autour du rucher : interprétation des panneaux, ouverture des ruches, visionnages des abeilles (articles 6.2.2 et 8.2). Ces panneaux restent la propriété du CMN.

6.2.2. L'Apiculteur peut être amené à accueillir des groupes d'enfants ou d'adultes pendant les heures d'ouverture du Monument, pour des animations d'apiculture. Ils sont accessibles gratuitement ou de manière payante pour les participants. Pour toute animation payante les modalités d'application sont préalablement indiquées à l'Administrateur du Monument.

L'Apiculteur remet, pour accord, à l'Administrateur du Monument le planning semestriel prévisionnel des animations envisagées qui précise :

- le type d'activité ;
- les dates et horaires ;
- le nombre de personnes attendues ;
- si l'animation est soumise à billetterie les tarifs pratiqués par l'Apiculteur.

L'organisation et la réalisation des animations ainsi que les participants sont placés sous la seule responsabilité de l'Apiculteur.

Ces activités ne permettent pas de bénéficier de la gratuité du droit d'entrée au château. Ainsi, les participants aux ateliers organisés par l'Apiculteur doivent s'acquitter du droit d'entrée au Monument correspondant.

En contrepartie de ces ateliers réalisés par l'Apiculteur pour son compte à titre payant, celui-ci organise des ateliers dans le cadre de la programmation du Monument à titre gracieux, dans les conditions définies à l'article « 8.2 ».

6.3. Conditions générales

L'Apiculteur assure une surveillance régulière des ruches toute l'année.

Seul l'Apiculteur (ou un représentant dont le nom aura été préalablement communiqué au Centre des monuments nationaux) est autorisé à accéder aux espaces mis à disposition sous réserve de prévenir l'Administrateur du Monument préalablement à chaque visite. L'Apiculteur doit transmettre à l'Administrateur du Monument dès la signature de la présente convention le calendrier de ses passages avec un préavis de 48 heures pour les interventions ordinaires, hors urgence et tout élément inhérent à ses conditions d'exploitation. L'Administrateur pourra demander toute modification du calendrier d'intervention. En cas d'intervention d'urgence, l'Apiculteur remet à l'Administrateur du Monument un rapport d'intervention dans les 24 heures.

Un accès véhicule est possible sans passer par la zone empruntée par le public. Cet accès et le stationnement du véhicule se font dans le respect des consignes qui seront données par l'Administrateur du Monument.

Conformément au décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers, l'Apiculteur prend en charge les frais relatifs à la présence des agents de surveillance en dehors de leurs obligations de service ou hors ouverture du Monument.

6.4. L'Apiculteur ne peut changer la destination des lieux mis à sa disposition, le Centre des monuments nationaux étant fondé, en ce cas, à résilier la présente convention.

Il est formellement interdit d'exercer ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune autre activité que celles autorisées aux articles 6.1 et 6.2, sauf à obtenir une autorisation écrite et préalable du Centre des monuments nationaux.

Les lieux occupés ne peuvent en aucun cas servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables ou susceptibles de causer des nuisances quelconques.

6.5. D'une manière générale, l'Apiculteur s'engage à maintenir les lieux occupés, dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

L'Apiculteur doit assurer le nettoyage, la collecte et l'évacuation des déchets générés sur les espaces occupés. L'enlèvement des ordures est assuré par l'Apiculteur conformément aux règlements des collectivités territoriales applicables en matière de salubrité publique et d'hygiène, de façon à ne causer aucun désagrément aux usagers du Monument (nuisances olfactives, désordres esthétiques...). En aucun cas, il n'est à la charge du Centre des monuments nationaux ou de ses personnels.

Enfin, l'Apiculteur est tenu de participer à la vigilance pour le maintien de la propreté sur le site et au respect de son environnement.

La présence, le stockage ou l'utilisation de produits phytosanitaires chimiques ou des pesticides sont interdits.

Il est par ailleurs demandé à l'Apiculteur de limiter au maximum les nuisances générées par ses essaims sur la faune sauvage locale et notamment les éventuelles espèces d'abeilles sauvages.

6.6. L'Apiculteur fait son affaire de la surveillance et de la sécurité sur les lieux y compris pendant les horaires de fermeture du Monument. L'Apiculteur demeure seul responsable de ses installations et de son matériel.

6.7. En cas d'accident ou d'incident, l'Apiculteur contacte directement les secours et informe l'administration du Monument au numéro suivant : 04 73 96 41 64.

La procédure suivante est alors appliquée :

- suspension immédiate de l'activité
- information de l'Administrateur par l'Apiculteur, précisant le cas échéant le bilan humain de l'accident ;
- point de situation fait par l'Administrateur, en liaison avec l'Apiculteur et les services d'intervention (police, police municipale, sapeurs-pompiers, préfecture ...) ;
- en fonction des éléments recueillis et des décisions prises par les autorités compétentes, l'Administrateur du Monument ou son adjoint autorise la reprise ou non de l'exploitation, assortie éventuellement de prescriptions particulières à caractère provisoire ou définitif. L'ensemble des mesures attendues est transmis par écrit (courrier ou courriel) à l'Apiculteur.

ARTICLE 7 : OBSERVATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

7.1. L'Apiculteur doit se conformer en tous points aux lois et règlements relatifs aux activités exercées sur les espaces mis à sa disposition, existantes ou à venir.

L'Apiculteur s'engage à respecter toutes les règles de sécurité résultant des textes légaux ou réglementations en vigueur. Il se conforme à toutes consignes et prescriptions, générales ou particulières, permanentes ou temporaires, même verbales, données par l'Administrateur du Monument ou un de ses agents,

Spécifiquement, concernant l'exploitation des ruches, l'Apiculteur fait seul son affaire de :

- la réglementation fixée par les articles L.211-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- l'obligation d'immatriculation NAPI et son affichage à proximité du rucher (article 12 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles) ;
- l'obligation de déclaration de détention et d'emplacement de ruches conformément à la réglementation de l'Union européenne en vigueur ;
- la tenue d'un registre d'élevage (arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage) ;
- la réglementation relative aux règles d'étiquetage des produits de la ruche et des produits alimentaires de manière générale (**annexe 3**) ;
- la réglementation relative à l'utilisation de produits phytosanitaires.

L'Apiculteur s'oblige à remplir toutes formalités administratives et de police, et à se pourvoir des autorisations administratives, présentes et à venir, nécessaires à l'exercice de son activité notamment auprès des services étatiques, municipaux ou vétérinaires.

L'Apiculteur a l'obligation d'effectuer toute déclaration nécessaire à l'exercice de son activité.

7.2. L'Apiculteur doit produire à l'Administrateur du Monument les documents attestant qu'il a effectivement satisfait à ses obligations avant son entrée dans les lieux.

7.3. L'Apiculteur doit se conformer à toutes les consignes et prescriptions, générales ou particulières, permanentes ou temporaires, en vigueur dans le Monument, ainsi qu'à toutes les prescriptions, même verbales, de l'Administrateur du Monument ou de l'un des représentants du Centre des monuments nationaux.

ARTICLE 8 : MODALITÉS ÉCONOMIQUES

8.1. Contrepartie à l'activité d'apiculture (article 6.1)

En contrepartie de l'autorisation d'exercer son activité d'apiculture (article 6.1), l'Apiculteur s'engage à reverser **XX% de la production annuelle du miel** réalisée au sein de l'enceinte du Monument (ce chiffre étant arrondi à l'unité supérieure).

Cette remise s'effectue en nombre de pots de miel, d'une contenance de 250 grammes, prêts à être commercialisés. Les pots doivent être en verre. Ils sont destinés à être vendus dans les boutiques du réseau du CMN ou via la boutique en ligne du Centre des monuments nationaux et/ou pour une utilisation dans le cadre d'événements organisés par le Centre des monuments nationaux.

Afin de calculer le nombre de pots de miel remis au CMN, l'Apiculteur fournit chaque année, au plus tard le 31 décembre, une attestation signée dont le modèle est fourni en **annexe 4**. Cette attestation est contresignée par l'Administrateur du Monument.

Les pots sont remis au CMN dans les conditions définies à l'article 10.2.1 ci-après.

8.2. Contreparties pour les ateliers (article 6.2)

En contrepartie des ateliers réalisés par l'Apiculteur pour son compte à titre payant, celui-ci organise des actions de médiation dans le cadre de la programmation du Monument à titre gracieux, dans les conditions suivantes :

- L'Apiculteur dispense minimum 3 et maximum 10 jours d'actions de médiation par an à titre gracieux ; étant entendu que la journée peut correspondre à un atelier de deux heures comme à une présence sur la journée pour une manifestation dans le cadre de la programmation du Monument ;
- Le CMN transmet à l'Apiculteur le calendrier des actions de médiation 1 mois à l'avance ;
- **[modalités d'organisation pourront être complétées ultérieurement]**

L'inscription du public à ces activités pédagogiques intégrera le droit d'accès au Monument.

ARTICLE 9 : RÉSEAUX - FLUIDES

L'Apiculteur fait son affaire des fluides (eau, électricité) nécessaires à son activité.

ARTICLE 10 : VENTE DES PRODUITS

10.1. Vente des produits des ruches par l'Apiculteur

10.1.1 Autorisation préalable de vente des produits

L'Apiculteur peut vendre les produits issus des ruches installées dans l'enceinte du Monument. La liste complète et détaillée des produits et leur prix public de vente est communiquée à l'Administrateur du Monument et à la direction du développement économique et de la relation visiteurs (location@monuments-nationaux.fr), pour validation.

En cas de changement de prix l'Apiculteur informe la direction du développement économique par mail au plus tard 15 jours avant l'application du nouveau tarif.

L'Apiculteur est responsable de la commercialisation de sa production.

10.1.2 Etiquetage des produits

Le CMN tient à capitaliser sur les valeurs essentielles qui font l'identité de son établissement et de son réseau centenaire. Ainsi, le CMN autorise l'Apiculteur à utiliser le nom et l'image du Monument pour commercialiser ses produits dans les conditions fixées ci-après.

Cette autorisation est accordée à l'Apiculteur par le CMN à titre gracieux uniquement en ce qui concerne les récoltes de miel dont les ruches sont installées au sein des espaces désignés à l'article 4. Les conditions de cette autorisation sont fixées à l'article 12.

L'Apiculteur est tenu de commercialiser les produits issus des ruches sous une étiquette mentionnant la provenance du Monument. Dans un souci de lisibilité de l'image du Monument, l'Apiculteur et le CMN utilisent la même étiquette pour commercialiser les pots de miel.

L'Apiculteur adapte et utilise à ses frais l'étiquette fournie par le CMN (**modèle en annexe 5**) qui mentionne le nom et le visuel du Monument, le logo du Centre des monuments nationaux, ainsi que l'ensemble des mentions légales et notamment les coordonnées du Contractant pour l'étiquetage de toute la production des ruches installées dans l'enceinte du Monument, et cela quel que soit le réseau de vente qu'il utilise (vente directe aux consommateurs et/ou aux professionnels).

L'Apiculteur s'interdit de déposer l'expression « château de Villeneuve-Lembron » au titre de la propriété industrielle.

Outre l'adaptation du graphisme de l'étiquette par l'Apiculteur, ce dernier se charge de l'impression et de la mise en place sur les contenants.

L'Apiculteur s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à exploiter au mieux de ses possibilités l'image du Monument à travers l'étiquette apposée sur les produits et à effectuer toutes les actions et démarches utiles et nécessaires en vue de la promotion du Monument et de la commercialisation du miel.

Dans le cas où le CMN constaterait que la commercialisation des produits par l'Apiculteur n'est pas réalisée dans des conditions de nature à valoriser le Monument, il est libre de retirer l'autorisation d'utiliser le nom et l'image du Monument à tout moment par l'envoi d'un courrier RAR, et ce sans préavis. Dans ce cas, l'Apiculteur pourra continuer la commercialisation de ses produits sans aucune référence au CMN ou au Monument. Il ne sera plus autorisé à utiliser l'étiquette conçue par le CMN.

10.2. Vente par le CMN

10.2.1 Vente des produits remis par l'Apiculteur en contrepartie de l'occupation

Le Centre des monuments nationaux est libre dans la fixation des prix de vente des produits issus des ruches de l'Apiculteur dans ses boutiques. Il conserve les recettes afférentes.

La production du miel destinée au Centre des monuments nationaux est colisée par l'Apiculteur en pots de 250 grammes. Le colisage des produits sera réalisé de manière à permettre un transport le plus sécurisé possible en intégrant toutes protections nécessaires autour des cartons.

La livraison de la production sera effectuée par l'Apiculteur directement au monument en une ou plusieurs fois, sous un délai maximal de 3 semaines après sa mise en pot par l'Apiculteur.

La livraison doit être accompagné d'un bon de livraison au nom de la direction du développement économique avec indication du monument et détaillant les produits livrés.

10.2.2. Vente des pots de miel achetés en sus par le CMN

En sus des pots de miel remis par l'Apiculteur au titre de la contrepartie à l'occupation des espaces (article 8.1), le CMN peut procéder à l'achat de pots de miel supplémentaires auprès de l'Apiculteur.

Ces commandes seront formalisées par un bon de commande envoyé directement par la direction du développement économique. Ces pots seront étiquetés (étiquette CMN – **annexe 4**) par l'Apiculteur et livrés directement au Monument.

Dans ce cas, l'Apiculteur s'engage à céder au Centre des monuments nationaux ses produits au tarif préférentiel maximal de **XX€** euros HT par pot de 250 grammes (produit fini). Le Centre des monuments nationaux n'a aucune obligation d'achat de tout ou partie de la production.

Les conditions relatives à la vente de produits énoncées ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées durant la période de la présente convention. Pour cela, le Centre des monuments nationaux se rapprochera de l'Apiculteur pour en définir les nouvelles modalités.

ARTICLE 11 : IMPOTS ET TAXES

L'Apiculteur s'engage à acquitter tous les impôts et taxes de toutes natures, actuels et futurs, dans la mesure où il y est assujéti, et sans pouvoir prétendre à un nouvel examen des modalités financières.

Par ailleurs, tous les frais et droits auxquels peuvent donner lieu la présente convention sont à la charge de l'Apiculteur.

ARTICLE 12 : NOMS, IMAGES DU MONUMENT ET MARQUES DU CMN

12.1. Les photographies, images, textes, marques, logos, représentations graphiques et données de toute nature (ci-après « les Données ») communiqués par le CMN à l'Apiculteur dans le cadre de la création des supports nécessaires à la présente convention et notamment des étiquettes restent la propriété exclusive du CMN.

Les Données communiquées par le CMN à l'Apiculteur lui confèrent un droit d'usage, limité à leur seule reproduction et communication pour les seuls usages fixés par les présentes et pour la seule durée de la convention mentionnée à l'article 3 des présentes.

12.2. La marque semi-figurative « Centre des monuments nationaux » est une marque déposée. Le CMN est également titulaire de toute nouvelle marque (semi-figurative ou non) qu'il pourrait déposer ultérieurement pour désigner ses activités ou ses monuments.

L'Apiculteur est autorisé à utiliser le nom et l'image du Monument, la marque (et le logo afférent) actuellement déposée désignée ci-dessus ainsi que toutes marques qui le seront ultérieurement par le CMN, exclusivement pour les exploitations mentionnées dans la présente convention. Toute autre utilisation des noms et marques du CMN à des fins commerciales ou non commerciales doit faire l'objet d'une autorisation préalable du CMN, laquelle est éventuellement soumise à redevance.

L'autorisation est consentie par le CMN à l'Apiculteur à titre non exclusif. Le CMN reste libre d'autoriser l'utilisation de ses noms et marques à tout tiers pour toute exploitation, notamment pour la commercialisation de produits issus de ruches.

En cas de dépôt d'une nouvelle marque par le CMN, celle-ci sera considérée comme incluse dans le champ de la présente autorisation dès sa notification au Contractant par tout moyen écrit (courrier, email, etc.). L'Apiculteur s'engage à utiliser la nouvelle marque conformément aux mêmes conditions que celles prévues pour les marques existantes. Dans ce cas, le CMN fournira la nouvelle étiquette à utiliser par l'Apiculteur.

ARTICLE 13 : PRISES DE VUE

L'Apiculteur veille à recueillir les attestations nécessaires relatives au droit à l'image des personnes physiques majeures ou mineures nécessaires à l'exploitation des éventuelles prises de vues réalisées dans le cadre des présentes.

Il garantit le CMN contre tous les recours qui pourraient être exercés à ce titre.

Les éventuelles prises de vues photographiques et/ou audiovisuelles réalisées à l'occasion des présentes pourront être exploitées, à titre gracieux, par chacune des Parties dans le cadre, respectivement, de leurs activités internes et/ou pour l'accomplissement de leurs missions statutaires, accomplissement qui inclut la possibilité de rétrocéder ces droits à tout organisme à vocation culturelle, éducative, scientifique, pédagogique, muséologique ou sociale, à des fins de promotion des Parties sur tout support connu ou inconnu à ce jour (livres, journal interne, dépliant, sites Internet, Intranet, réseaux sociaux, blog, dossier de presse, opérations promotionnelles, reportage d'information pour les médias, exposition, publication d'ouvrages, articles de presse...) dans le cadre de leurs plans de communication institutionnels ainsi que dans le cadre de l'archivage.

Cette autorisation est donnée à titre gracieux et non exclusif, pour une exploitation non commerciale, en France et dans le monde entier et pour la durée de protection légale de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 14 : PÉNALITÉS

En cas de non-respect par l'Apiculteur d'une des obligations inscrites dans la présente convention, le Centre des monuments nationaux se réserve la possibilité de mettre à sa charge les pénalités suivantes qui ne sont pas plafonnées et peuvent se cumuler :

- en cas de non-respect par l'Apiculteur d'une obligation ci-avant présentée et huit jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, une pénalité égale à 100 € par jour calendaire est appliquée jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation concernée ;
- en cas de non-respect par l'Apiculteur d'une obligation ci-avant présentée et encadrée par un délai, une pénalité égale à 100 € par jour calendaire est appliquée jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation concernée sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, le CMN se réserve, en outre, la possibilité de demander réparation du préjudice subi.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

15.1. L'Apiculteur est entièrement et exclusivement responsable à l'égard du Centre des monuments nationaux de tous les accidents, dégâts ou dommages de toute nature pouvant résulter de son activité qui seraient causés aux espaces mis à disposition, aux animaux, aux biens et aux personnes.

Il s'engage à garantir le Centre des monuments nationaux contre tous les recours qui seraient intentés directement contre lui à l'occasion de l'exécution de la présente convention et à supporter tous les frais et indemnités pouvant en résulter.

15.2. L'Apiculteur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance agréée à l'Autorité de contrôle prudentiel, toute assurance nécessaire à l'exercice de son activité et notamment :

- garantie responsabilité civile couvrant les dommages corporels (sans limitation de somme) et les dommages matériels (selon un montant usuellement pratiqué) ;

- garantie d'assurance multirisques.

Une copie de ces polices doit être communiquée à l'Administrateur du Monument préalablement à la signature des présentes. L'Apiculteur fournit, à première demande du Centre des monuments nationaux, copie des justificatifs du paiement régulier des primes d'assurance.

15.3. En aucun cas la responsabilité du Centre des monuments nationaux ne peut être recherchée, y compris par les assureurs de l'Apiculteur, pour quelque dommage que ce soit, à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE

16.1. L'Apiculteur est tenu d'accepter toute visite et inspections des services sanitaires ou de sécurité ainsi que de toute personne compétente et du Centre des monuments nationaux.

L'Apiculteur est tenu de tenir à disposition de ces personnes et à tout moment ses documents comptables, administratifs ou fiscaux.

16.2. Le Centre des monuments nationaux peut, à tout moment et sans en référer à l'Apiculteur, procéder à tout contrôle en vue de veiller à la conservation des espaces mis à disposition, à la bonne exécution des conditions générales et particulières de la présente convention ainsi qu'au respect des lois et règlements :

- soit par lui-même ;
- soit par un tiers dûment mandaté par lui (notamment un comptable agréé) ;
- soit en faisant appel aux administrations de contrôles (services vétérinaires, répression des fraudes...).

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

17.1. La présente convention peut être résiliée pour faute par le Centre des monuments nationaux en cas de manquement par l'Apiculteur à ses obligations contractuelles.

La résiliation intervient dans un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure, parvenue par lettre recommandée avec accusé de réception, si elle est restée sans effet de l'Apiculteur de se conformer à ses obligations.

Conformément à la jurisprudence administrative, en cas de manquement grave auquel l'Apiculteur ne peut remédier, le CMN peut prononcer la résiliation pour faute sans mise en demeure préalable.

Les sommes et produits versées à quelque titre que ce soit par l'Apiculteur restent acquises au Centre des monuments nationaux, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

17.2. La présente convention peut être résiliée par le Centre des monuments nationaux dans le cas où un motif d'intérêt général ou de force majeure le justifie. Cette dernière est résiliée dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision ne donne droit à aucune indemnisation de l'Apiculteur.

Cette décision ne donne droit à aucune indemnisation de l'Apiculteur.

17.3. La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'Apiculteur, en respectant un préavis de 2 mois en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes et produits versées à quelque titre que ce soit par l'Apiculteur restent acquises au CMN, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toute somme pouvant lui être due.

L'Apiculteur reste redevable des frais de remise en état.

ARTICLE 18 : FIN DE L'AUTORISATION

18.1. Au terme de l'exploitation ou à la date de résiliation de la convention, l'Apiculteur doit évacuer les lieux sans délai. Il doit procéder à l'enlèvement de l'ensemble des biens mobiliers qu'il aura apportés, incluant les ruches. Si l'Apiculteur ne procède pas à l'enlèvement des aménagements en tout ou partie, le CMN en deviendra pleinement propriétaire après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours calendaires. Dans ce cas, le CMN ne sera tenu au versement d'aucune indemnité à ce titre.

En outre, le CMN pourra procéder à l'enlèvement des installations aux frais exclusifs de l'Apiculteur. Les coûts engagés par le CMN seront refacturés au Contractant dans un délai de trente (30) jours à compter de la réalisation des opérations d'enlèvement.

18.2. Les lieux doivent être remis en parfait état d'entretien et les frais de remise en état nécessaires sont à la charge exclusive de l'Apiculteur.

Faute pour lui de satisfaire à cette dernière condition, le Centre des monuments nationaux peut faire exécuter tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls de l'Apiculteur, lequel ne peut prétendre à aucune indemnité.

Les dommages ou dégradations constatés dans les lieux sont à la charge de l'Apiculteur, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux, à charge pour l'Apiculteur d'en apporter la preuve.

ARTICLE 19 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

La présente convention peut être signée par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, et ce par l'intermédiaire de la plateforme <https://simply-cosi.luxtrust.com> mise à disposition par le CMN.

Dans ce cadre, les Parties :

- reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chaque signature avec l'acte auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil ;
- reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service ci-dessus désigné ;
- reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil.

Pour les besoins du présent article, « signature électronique » désigne tout procédé technique conforme à la réglementation applicable en vigueur à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 20 : LITIGES

Tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Paris.

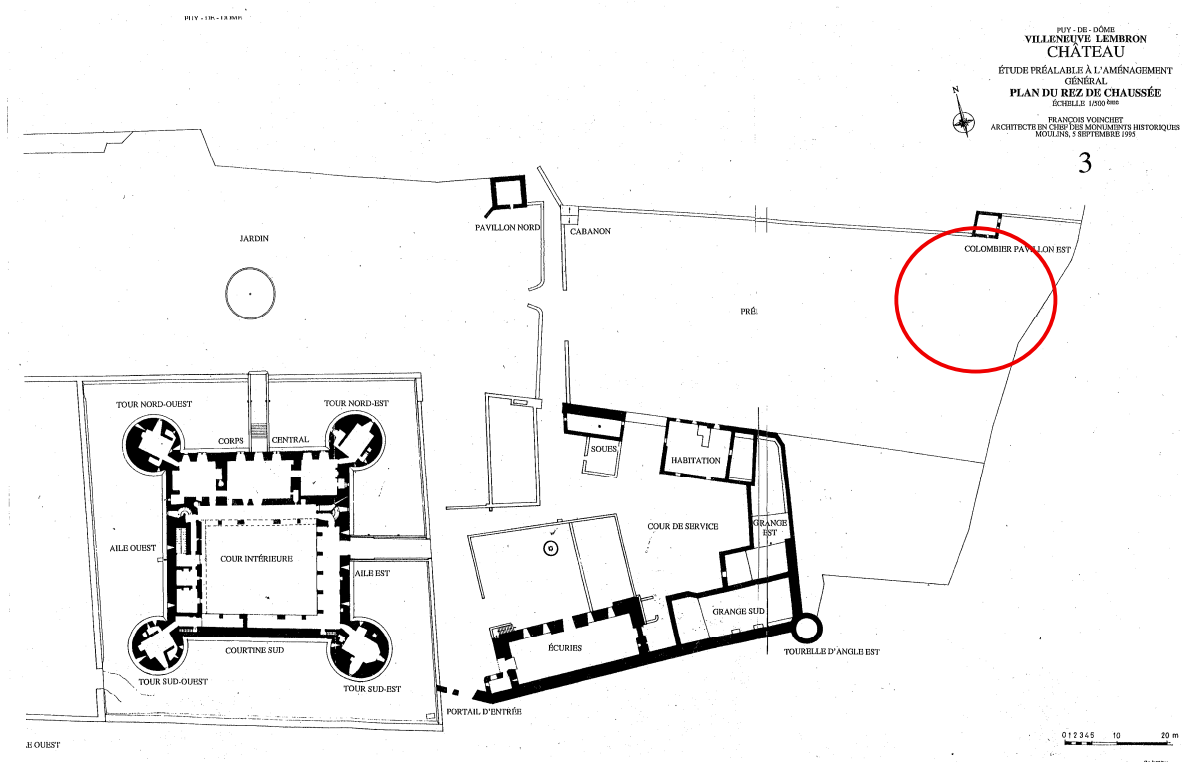
A Paris, le

A, le

La Présidente du Centre des monuments
nationaux,

L'Apiculteur,

Annexe 1 : plan d'implantation



Annexe 2 : état des lieux

CONSTAT D'ETAT DES LIEUX ENTREE – SORTIE

Espaces mis à disposition : surface de 100m² environ à l'angle nord-est du pré du château de Villeneuve-Lembron

	NATURE/ TYPE/NOMBRE	ETAT GENERAL	REMARQUES PARTICULIERES

Fait à _____, Le

Pour l'Apiculteur

Pour le Centre des monuments nationaux

Annexe 3 : Mentions obligatoires et règles à respecter en matière d'étiquetage

A titre informatif, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations rappelle les principales mentions obligatoires et règles à respecter en matière d'étiquetage (liste non exhaustive) :

- **La dénomination de vente.**

Exemple : « Miel de fleurs », « Miel de miellat », « Miel en rayons », « Miel filtré », « Miel destiné à l'industrie ».

Cette dénomination peut être complétée (sauf pour le miel filtré ou destiné à l'industrie) par des indications ayant trait à :

- L'origine florale ou végétale : miel d'acacia, miel de sapin, etc ;
- L'origine régionale, territoriale ou topographique : miel de forêt, miel de montagne, etc ;
- Des critères spécifiques de qualité : miel de printemps, miel crémeux. Toutefois, cette mention complémentaire ne doit pas être de nature à induire l'acheteur en erreur sur les qualités substantielles du produit. Pour les miels polyfloraux – miel de thym et de lavande, par exemple – la double indication florale ou végétale peut figurer en complément de la dénomination de vente à condition que les fleurs et végétaux- taux mentionnés aient la même période de production et la même origine géographique. Si ce n'est pas le cas, le terme mélange doit apparaître clairement sur l'étiquette. Autres dénominations : « Miel filtré et miel destiné à l'industrie ».
- La Liste des ingrédients n'est pas exigée pour le miel désigné sous la dénomination miel (produit ne comportant qu'un seul ingrédient, article 19.1) du règlement concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires, mais la composition des mélanges de miels peut être signalée (miel de lavande et miel de thym par exemple).

- La date de durabilité minimale (DDM) est indiquée en clair sous la forme « à consommer de préférence avant... ». Toutefois, elle peut être annoncée par la mention « A consommer de préférence avant fin... » en indiquant le mois et l'année lorsque la durabilité est comprise entre 3 et 18 mois, ou seulement l'année lorsque la durabilité est supérieure à 18 mois.
- Le nom ou la raison sociale, l'adresse du fabricant ou le conditionneur et le vendeur
- L'indication du lot de fabrication qui peut être remplacée par la DDM lorsqu'elle est exprimée en clair (jour, mois, année).
- L'indication du poids net.

Selon les critères de l'arrêté du 20 octobre 1978, hauteur minimale de caractères de :

- 4 mm, si elle est comprise entre 1 000 g ou 100 cl inclus et 200 g ou 20 cl exclus.
- 3 mm, si elle est comprise entre 200 g ou 20 cl inclus et 50 g ou 5 cl exclus.
- 2 mm, si elle est inférieure ou égale à 50 g ou 5 cl. Suivie du symbole de l'unité de mesure utilisée ou, éventuellement, de son nom. Indication du ou des pays d'origine Exemples : « Origine France », « Récolté en France »

Le règlement INCO n° 1169/2011 impose une taille minimale de caractère pour les mentions obligatoires. Elle est de 1,2 mm et diminue à 0,9 mm lorsque la face la plus grande de l'emballage a une surface inférieure à 80 cm².

- **Les diverses expressions autorisées**

Les expressions « Miel toutes fleurs », « Miel mille fleurs », « Miel crémeux », « Miel liquide », « Miel doré » ne sont pas admises en tant que dénominations de vente. Elles peuvent être utilisées seulement à titre de mentions informatives.

- **Expressions non autorisées** : « Miel naturel », « Pur miel ». • « Miel de pays », « Miel de terroir », « 100 % miel ». • « Miel à la gelée royale », « Miel et gelée royale ».

- **le miel ne doit faire l'objet d'aucune addition de produits alimentaires** (cf. annexe II du décret n° 2003-587 du 30 juin 2003).

- **Mention de l'origine géographique.** La mention relative au pays est obligatoire et ne peut se substituer par la mention d'un terroir ou d'une zone géographique.

Annexe 4 : attestation de remise de pots de miel



ATTESTATION DE REMISE DES POTS DE MIEL

Année :

Production annuelle réalisée : Kg

Contrepartie due au CMN : 10% de la production totale soit kg

Remis le

A

Pots de 250 g

Numéro de lot (sauf si la DLUO fait office de numéro de lot)

Pour le CMN

Pour l'Apiculteur